

NE_GERICHTE CCP.2006.36 vom 23. August 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2006.36_d20050823

FR: NE_GERICHTE CCP.2006.36 du 23 août 2005

IT: NE_GERICHTE CCP.2006.36 del 23 agosto 2005

Regeste

Vente illicite de médicaments. Arbitraire. Erreur de droit. Limite entre la législation sur les produits thérapeutiques et alimentaires.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A l'instar du Tribunal fédéral, la Cour de céans ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité de première instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 131 I 57 cons.2, p.61; 129 I 8 cons.2.1, p.9; 173 cons.3.1, p.178; 128 I 177 cons.2.1, p.182). A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité de première instance apparaisse également concevable ou même préférable (ATF128 II 259 cons.5, p.280; 127 I 54 , cons.2b, p.56; 60 cons.5a, p.70). Lorsque le recourant – comme c'est le cas en l'espèce – s'en prend à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits, la décision n'est entachée d'arbitraire que si le juge ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un moyen de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'il se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément, ou encore lorsqu'il tire des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 129 I 8 cons.2.1, p.9; 127 I 38 cons.2a, p.41; 124 I 208 , cons. 4a, p.211).

E. 3

Selon l'article

E. 4

Le recourant soutient encore qu'il aurait dû être mis au bénéfice de l'erreur de droit, s'agissant du produit Harpagoflex. La conviction erronée qu'un comportement donné est licite constitue une erreur de droit au sens de l'article 20 CP . La possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de cette disposition. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée, comme l'exprime la loi en exigeant que l'auteur ait eu "des raisons suffisantes" de se croire en droit d'agir. Une raison de se croire en droit d'agir est suffisante lorsque aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce que celle-ci provient de circonstances qui

auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux. L'erreur de droit ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de la licéité de son comportement ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet. Elle est de même exclue lorsque l'autorité a expressément attiré l'attention de l'auteur sur la situation juridique ou lorsque celui-ci passe outre à des directives de l'autorité (ATF du 5.5.2000, 6S.134/2000 et les références jurisprudentielles citées). En l'espèce, il résulte du dossier qu'en date du 24 novembre 2003 (D.197), le pharmacien cantonal a adressé au recourant une lettre ayant la teneur suivante : " Courant novembre 2003, vous avez envoyé un catalogue de produits de votre maison à votre clientèle. Plusieurs produits présentent des indications thérapeutiques, notamment : (...) - Harpagoflex : propriétés analgésiques, anti-inflammatoires, pour prévenir et traiter le mal de dos. L'harpagophytum n'est pas considéré comme complément alimentaire et contient des composants végétaux dont l'effet est essentiellement pharmacologique, ce qui exclut toute autorisation à titre de complément alimentaire. (...) Ces produits ne sont pas enregistrés auprès de Swissmedic (art.9 LPTh). En outre vous ne disposez pas d'une autorisation de faire le commerce de détail de produits thérapeutiques (art.30 LPTh). En conséquence, nous vous rendons attentif aux articles 86 et 87 de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000. Nous vous prions de cesser sur-le-champ la commercialisation de ces produits thérapeutiques et de nous le confirmer par écrit dans les plus brefs délais." Il est clair qu'en persistant à commercialiser le produit Harpagoflex, malgré l'injonction parfaitement claire du pharmacien cantonal, le recourant ne pouvait qu'avoir conscience du caractère illicite de son comportement. C'est donc à juste titre que le juge de première instance ne l'a pas mis au bénéfice de l'erreur de droit.

E. 5

Mal fondé, le pourvoi doit être rejeté. Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.